

Arrêté N° 2025-163  
POLLUTION CONSTATEE  
AU NIVEAU DU MINGOT

Le Maire de la Commune de CUGAND-LA-BERNARDIERE (Vendée)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants et L.2213-29 et L.2215-1-alinéa 3,  
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-2, L.1312-2, L.1332-1 à L.1332-9, et D.1332-14 à D.1332-42,  
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
VU la pollution constatée au niveau du Mingot (cyanobactéries),  
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La baignade, la pêche et la consommation de poissons, l'abreuvement des animaux, dans le Mingot, sont formellement interdits.

**ARTICLE 2 :** Des panneaux sont apposés sur place afin d'en informer la population.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation au présent arrêté, seules les interventions encadrées des divers professionnels du sauvetage, des pompiers, des gendarmes, sont autorisées à utiliser le Mingot, sous réserve du respect des règles de sécurité afférentes à leurs interventions.

**ARTICLE 4 :** En cas de non respect, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté engagent leur propre responsabilité et les exposent aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux sera transmis à :

- La Préfecture de Vendée,
- La Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Vendée,
- La Police Intercommunale.

Fait à CUGAND-LA-BERNARDIERE, le 4 juillet 2025  
Le Maire,  
Claude DURAND



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes.